



Organismes HLM et acteurs de l'accèsion aidée adhérents de l'association régionale



CHARTE DE BONNES PRATIQUES

REPRISE D'ACTIVITE DES CHANTIERS BTP

Organismes HLM / acteurs de l'accèsion aidée
– Architectes – Entreprises du BTP en Bretagne



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES

REPRISE D'ACTIVITE DES CHANTIERS BTP

Organismes HLM / acteurs de l'accèsion aidée - Architectes – Entreprises du BTP en Bretagne

Préambule

La France fait face à une crise sanitaire sans précédent, liée au Covid-19, qualifiée le 11 mars dernier par l'OMS, de « pandémie ».

Cette crise impose de nouvelles contraintes sanitaires, réglementaires et techniques à la bonne exécution des chantiers du BTP. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, par le décret l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, le gouvernement restreint les déplacements jusqu'au 11 Mai tout en laissant la possibilité de « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ». Dès lors, pour les emplois non éligibles au télétravail, des règles de distanciation sociale et des gestes barrières doivent impérativement être mis en place et respectés. Les Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'œuvre et entreprises sont invitées à repenser leur organisation et la méthodologie de travail doit être adaptée, en prévoyant par exemple, la rotation d'équipes, des EPI renforcés, la substitution de fournisseurs notamment...

L'objectif de cette charte est de manifester la volonté de chacun des signataires, désignées comme parties prenantes, de collaborer à la recherche de solutions solidaires à la gestion de la crise du Covid-19 et d'atténuer ses conséquences humaines, économiques et sociales.

A ce titre, chaque partie convient que cette crise impose des organisations nouvelles et des surcoûts.

Dans le respect des mesures prises par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, cette charte doit ainsi permettre de définir conjointement le cadre de bonnes pratiques équilibrées, permettant de préserver les intérêts économiques de chacun et de limiter au maximum les situations pouvant amener à des contentieux futurs. Cette démarche doit permettre un traitement plus serein des situations particulières.

L'ensemble des parties prenantes rappelle que l'objectif de cette charte régionale ne peut être poursuivi sans que chacun ne s'assure de la mise en œuvre de procédures garantissant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le Covid-19. Les parties prenantes s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents les règles de sécurité liées à la poursuite ou à la reprise des activités, en lien avec le guide de l'OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité de l'activité de construction.

Cette charte régionale n'a pas vocation à se substituer aux partenariats nationaux et/ou locaux mais à donner des orientations aux acteurs de terrain pour les aider à gérer au mieux les conséquences induites par la crise sanitaire du Covid-19.

La situation pouvant évoluer, cette charte doit pouvoir être actualisée, en fonction des textes qui viendraient modifier les mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 et/ou renforcer la responsabilité des parties prenantes.

Les parties prenantes, organismes représentant les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre (architectes), les entreprises, signataires de cette charte de « bonnes pratiques de suspension, interruption, arrêt & reprise des activités de chantier », dans une volonté de collaboration et de solidarité, s'accordent sur les points développés ci-après.

Rappel Méthodologique

Cette charte régionale :

- Constitue une synthèse des échanges et des préconisations de l'ensemble des parties prenantes en région
- Donne des orientations aux acteurs de terrain pour les aider à gérer aux mieux les conséquences induites par la crise sanitaire du COVID 19
- Est un outil d'aide à la décision partagé dans la gestion de la crise sanitaire actuelle

Mais :

- N'a pas de caractère réglementaire imposant la stricte application de ses mesures
- N'a pas vocation à se substituer aux protocoles et accords contractuels locaux - qui peuvent être établis au cas par cas
- N'a pas pour ambition de résoudre l'ensemble des problématiques soulevées par le contexte exceptionnel de crise sanitaire actuel mais à minima de les lister de manière objective.

Elle est élaborée sur la base des ressources juridiques et méthodologiques disponibles :

- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, OPPBTP, 3 avril 2020.
- Guide technique national de « Bonnes pratiques de suspension, interruption, arrêt & reprise des activités de chantier », USH, 3 avril 2020.

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte a pour objet de fixer un cadre commun et des recommandations à porter auprès des adhérents des parties prenantes, pour organiser des conditions de reprise d'activité des chantiers du BTP durant la crise sanitaire induite par le Covid-19, qui limiteront d'éventuels contentieux, situations de blocage, et difficultés de reprise de l'activité.

Article 2 : Prestations concernées et temporalité

Les travaux concernés par la présente charte sont ceux prévus contractuellement dans le cadre de marchés privés et publics d'aménagement, construction, réhabilitation et maintenance et ce, pendant toute la durée de la crise sanitaire.

Article 3 : Sécurité – Prévention des salariés

Cette charte s'appuie sur les recommandations élaborées par l'OPPBTB (du 2 avril 2020 et ses actualisations), et notamment le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction (www.preventionbtp.fr), et celles de la CARSAT Bretagne.

Rappelons que les entreprises, ainsi que les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, doivent respecter les règles de protection contre le Covid-19 en appliquant les principes généraux de prévention (PGP) (vidéo INRS) ainsi que les directives du ministère de la santé.

Dans l'attente de la parution de plusieurs « fiches » ou « guides » par le Ministère du Travail et autres Ministères de mesures avancées de prévention en lien avec le coronavirus pour le BTP, la CARSAT Bretagne préconise des mesures de prévention et d'hygiène à mettre en place sur les chantiers du BTP.

Ces mesures de prévention doivent s'accompagner des mesures habituelles de protection contre les autres risques sur les chantiers et des dispositions relatives aux secours. De plus, les chargés d'opération en maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, doivent s'assurer de la mise en œuvre des règles sanitaires définies par les entreprises, dans le cadre de la coordination SPS.

Cela implique inmanquablement des modifications d'organisation et de planning que les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre doivent prendre en compte, pour une protection de la santé commune sur leurs chantiers.

Article 4 : Engagements des parties

Conformément au Préambule, les Parties admettent que la crise sanitaire de Covid-19 constitue entre elles une circonstance exceptionnelle, qui impose d'adapter les dispositions contractuelles initiales, et notamment les délais d'exécution.

L'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à tenir des réunions d'information non-présentielles selon le rythme qu'ils auront déterminé (hebdomadaire, bimensuelle) pour s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité (fermeture, activité partielle, relation avec les fournisseurs) pour mieux anticiper la reprise des chantiers. L'ambition commune devant être une reprise la plus efficiente possible des chantiers.

Les organisations professionnelles encouragent leurs adhérents, selon différentes configurations possibles, à faire échos à leurs partenaires et clients, des bonnes pratiques et des écueils à éviter. La mise en place de chantiers tests pourra permettre ce partage à l'échelle territoriale.

Article 4.1 : engagements des organismes représentant les maîtres d'ouvrage

- ✓ Les organisations représentant les maîtres d'ouvrage s'engagent à encourager leurs adhérents à n'appliquer aucune des pénalités de retard prévues au contrat les liant à chacune des entreprises dans les limites de l'article 2 dudit document, et à ne pas répercuter les éventuels préjudices subis par eux tels que précisés dans le corps du guide technique national : frais financiers, surcoûts d'assurances, honoraires de gestion majorés, etc. sans que cette liste soit exhaustive, induits par la période de confinement rendue obligatoire par le Gouvernement
- ✓ Les organisations représentant les maîtres d'ouvrage s'engagent à encourager leurs adhérents à payer les prestataires conformément au cadre contractuel qui les lie, et également à favoriser le paiement d'acomptes pour accompagner la trésorerie des entreprises.
- ✓ Les organisations représentant les maîtres d'ouvrage s'engagent à encourager leurs adhérents à supporter les coûts suivants, sans que la liste ne soit exhaustive :
 - Les frais de structure
 - L'immobilisation nette de leurs personnels
 - Une quote-part significative, après optimisation par les parties, des surcoûts liés à la mise en œuvre des procédures de sécurisation sanitaire collectives décrites dans le guide OPPBTP qui leur sont directement imputables. Pour ce faire, il accordera les moyens économiques au coordinateur SPS.
 - Les surcoûts liés à l'adaptation/évolution de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) du chantier. Pour ce faire, il accordera les moyens économiques nécessaires au prestataire chargé de l'OPC.
 - Les surcoûts liés à l'adaptation/évolution de la mission d'Exécution des Travaux (DET). Pour ce faire, il accordera les moyens économiques nécessaires au prestataire chargé de la DET.
 - Les surcoûts de conduite d'opérations de maîtrise d'ouvrage
 - Les pertes de loyers et pertes de recette des ventes annulées
 - Le portage financier
 - Les éventuelles réclamations de leurs clients

Les organisations représentant les maîtres d'ouvrage s'engagent à encourager leurs adhérents maîtres d'ouvrage lorsqu'ils sont en position *d'acquéreurs institutionnels* à ne pas répercuter, par voie de conséquence, d'éventuelles pénalités qu'ils pourraient, le cas échéant, cas de force majeure avérée, revendiquer aux *maîtres d'ouvrage vendeurs* dans le cadre des ventes régularisées entre les maîtres d'ouvrages et leurs acquéreurs (VEFA).

Article 4.2 : engagements des organisations représentant les entreprises de travaux

Les organisations représentant les entreprises de travaux s'engagent à encourager leurs adhérents à supporter les coûts suivants, sans que la liste ne soit exhaustive :

- Leurs frais de structure
- L'immobilisation nette de leurs personnels
- Les surcoûts suivants liés à la mise en œuvre des procédures de sécurisation individuelles sanitaire décrites dans le guide OPPBTP (formation des équipes et référents COVID, masques, gel hydro-alcoolique, aménagement des véhicules, frais supplémentaires de transports des personnels)
- La prise en charge financière de la garde du chantier, sous réserve de clauses contractuelles spécifiques liant les parties

Les organismes représentant les entreprises s'engagent à encourager leurs adhérents à protéger leurs matériaux et leurs ouvrages contre les risques de vol, de détournement et de détérioration.

Les organismes représentant les entreprises s'engagent à encourager leurs adhérents à justifier le cadre du retrait des équipes dans les conditions de l'article II dudit document, et l'éventuel recours au cas de force majeure.

Article 4.3 : engagements des organisations représentant les architectes et maîtres d'œuvre

Les organismes représentant les architectes et maîtres d'œuvre, s'engagent à encourager leurs adhérents à justifier correctement, dans le fond et la forme, le cadre du retrait des équipes dans les conditions de l'article II présent document, et l'éventuel recours au cas de force majeure.

Les organismes représentant les architectes et maîtres d'œuvre s'engagent à encourager leurs adhérents maîtres d'œuvre, en coordination avec les entreprises, à veiller à la bonne ouverture des sites (clôtures et installations diverses) ainsi qu'à leur sécurisation (matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité de leurs ouvrages.

Les organismes représentant les maîtres d'œuvre s'engagent à encourager leurs adhérents maîtres d'œuvre à rester disponibles pour intervenir sur l'ouvrage et contribuer ainsi également à soutenir les maîtres de l'ouvrage en protégeant leurs productions, sauf spécifications contractuelles contraires.

Les organisations représentant les architectes et maître d'œuvre s'engagent à encourager leurs adhérents à supporter les coûts suivants, sans que la liste ne soit exhaustive :

- Leurs frais de structure
- L'immobilisation nette de leurs personnels
- Les surcoûts liés à la mise en œuvre des procédures de sécurisation sanitaire décrites dans le guide OPPBTP, pour leurs propres protections individuelles
- Les surcoûts de conduite d'opérations qui leur sont propres
- Les surcoûts liés à la perte de production, à la hausse éventuelle des coûts de main d'œuvre (heures supplémentaires).

Article 4.4 : Engagements des parties prenantes

Considérant que la pandémie de covid19 aura un coût et qu'il sera lourd pour l'économie et pour le secteur de la construction, les parties prenantes s'accordent à consentir qu'il ne restera supportable que si l'effort est partagé.

L'énumération de ces surcoûts, de manière précise et objective, devra permettre la recherche collective de solutions équitables et responsables grâce au dialogue engagé entre toutes les parties prenantes et ceci, chantier par chantier.

Sans remettre en cause la liste des coûts supportés par les entreprises de travaux de l'article 4.2, les organisations représentant les maîtres d'ouvrage s'engagent à encourager leurs adhérents à examiner les cas où des petites et moyennes entreprises devraient faire face à des surcoûts particulièrement élevés au regard de la situation, et à revoir le cas échéant, les modalités du contrat.

Fait à Rennes, le xxx avril 2020

Signataires :

ARO HABITAT Bretagne
Marcel ROGEMONT
Président

Conseil régional de l'Ordre
des Architectes de Bretagne
Yves-Marie MAURER
Président

FFB Bretagne
Hugues VANEL
Président

CAPEB Bretagne
Vincent DEJOIE Président